

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à conclure un contrat de 1 312 400 \$ avec le groupe CGI inc. pour la réalisation de son projet de module d'accès à la connaissance intégrée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29810

Gouvernement du Québec

## **Décret 461-98, 1<sup>er</sup> avril 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) énonce que le commissaire et des commissaires adjoints de la construction sont nommés par le gouvernement pour un mandat déterminé d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire adjoint de la construction:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean Larivière, président du Conseil d'arbitrage sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre, soit nommé commissaire adjoint de la construction pour un mandat de deux ans à compter du 6 avril 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de la construction**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Larivière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de la construction, ci-après appelé le Commissaire, et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

Monsieur Larivière remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

Monsieur Larivière, cadre supérieur classe IV au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 avril 1998 pour se terminer le 5 avril 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Larivière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Larivière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 400 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Larivière participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Larivière participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larivière sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-93 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Larivière a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

### 4.3 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à monsieur Larivière, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Larivière peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Larivière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Monsieur Larivière continue à exercer ses fonctions à l'expiration de son mandat pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

## 6. RETOUR

Monsieur Larivière peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint de la construction prennent fin avant l'échéance du 5 avril 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint de la construction si ce salaire est inférieure ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de commissaire adjoint de la construction est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larivière se termine le 5 avril 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint de la construction, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Larivière à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN LARIVIÈRE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*